



**REGLEMENT INTERIEUR**  
**ACCUEIL DE LOISIRS**  
**SAINT PALAIS SUR MER**

**Mairie : 05 46 23 56 77**

**ALSH : 06 27 40 74 72**

**Article 1 : Généralités**

L'accueil de loisirs municipal est ouvert aux enfants de 3 à 11 ans, fréquentant le groupe scolaire Lucien Robin ou résident sur la commune. Les enfants scolarisés à Saint Palais sur Mer mais qui n'y habitent pas peuvent être accueillis en fonction des places restant disponibles.

Les mercredis de l'année scolaire sont réservés en priorité aux enfants dont les deux parents travaillent. En période de vacances pendant lesquelles peuvent être accueillis en fonction des places, des enfants dont l'un des deux parents ne travaille pas.

L'accueil de loisirs est ouvert :

- Les mercredis
- Les petites vacances de Toussaint, Février et Pâques
- En Juillet et en Août

L'accueil périscolaire est ouvert :

- les lundis, mardis et jeudis de 7h45 à 8h35 et de 15h45 à 18h30.
- les vendredis de 7h45 à 8h35 et de 15h30 à 18h30.

La restauration s'effectue au restaurant scolaire quelle que soit la période de l'année.

Pour toutes les périodes d'ouverture de l'accueil, il est possible d'inscrire son enfant en demi-journée, avec ou sans repas, matin ou après-midi.

En période estivale, deux jours minimum d'inscription hebdomadaire sont demandés, pour les enfants âgés de plus de 6 ans et deux demi-journées pour les enfants de moins de 6 ans.

Avec l'accord du responsable de l'accueil, un enfant inscrit en demi-journée peut participer à la journée complète.

## **Article 2 : Horaires de l'accueil de loisirs**

<b>Accueil journée</b>	de 8h00 à 9h15 - sortie de 17h15 à 18h30
<b>Accueil demi-journée,</b>	de 8h00 à 9h15 - sortie de 12h00 à 12h15
	de 13h30 à 14h15 - sortie de 17h15 à 18h30

Les parents s'obligent à respecter les horaires de l'accueil. En cas d'abus de leur part, la commune se réserve le droit d'exclure définitivement ou de ne pas réinscrire un enfant.

Une feuille de retard sera présentée à l'émargement des parents dépassant l'horaire. Sur cette feuille sera précisée l'heure du retard. En cas de refus de signature, le directeur ou le directeur adjoint est autorisé à émarger en lieu et place des parents.

Pour tout dépassement horaire, un supplément de 2.5 € sera facturé. Enfin, en cas de retards répétés, une exclusion temporaire pourra être prononcée.

## **Article 3 : Inscription**

Les préinscriptions peuvent se faire par téléphone, en mairie ou à l'accueil pendant les jours d'ouverture.

- L'inscription devient définitive dès que le dossier administratif et les préinscriptions sont retournés dûment complétés.
- Pour les mercredis, les inscriptions se font au mois. Elles doivent être effectuées au plus tard 8 jours avant le premier mercredi du mois.
- Pour les petites vacances, les inscriptions se font à la semaine, 8 jours au préalable.
- Pour l'été, les préinscriptions ont lieu du 1<sup>er</sup> au 20 juin du lundi au vendredi.

Une liste d'attente sera établie dès que le nombre de places disponibles sera atteint, ainsi que pour tout retard d'inscription.

## **Article 4 : Informations nécessaires à l'inscription**

1. Les parents sont tenus de fournir la preuve de leur domiciliation ainsi que leur passeport CAF, bons MSA, leur attestation de sécurité sociale... En cas de non présentation de ces documents, le tarif le plus élevé sera appliqué.
2. Les autorisations de sortie, le règlement intérieur ainsi que la fiche sanitaire et de renseignement doivent être remis, soit au responsable de l'accueil, soit en mairie

dûment complétés et signés par le représentant légal de l'enfant, au plus tard 8 jours avant sa prise en charge. Ces renseignements sont confidentiels et restent en possession unique du responsable de l'accueil de loisirs ou du secrétariat.

3. Seuls les enfants à jour de leurs vaccinations et ne présentant pas de maladies infectieuses peuvent participer aux activités (Code de l'action sociales et de la famille (CASF) art R227-5 à R227-11, arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs, mentionné à l'art 227-4 du CASF).

### **Article 5 : Tarifs**

Les tarifs proposés sont fixés et décidés par l'autorité principale. Le tarif varie selon le revenu imposable et le lieu d'habitation.

### **Article 6 : Règlements**

- Le périscolaire : les prestations sont payables au mois, sur facture
- Les mercredis : les prestations sont payables au mois, sur facture
- Les vacances d'été : Les prestations sont payables à l'avance, lors de l'inscription de l'enfant.
- Les petites vacances scolaires : les prestations sont payables au mois, sur facture

### **Article 7 : Remboursements**

Pour toute absence, il est nécessaire d'informer la responsable de l'accueil de loisirs deux jours avant le premier jour d'absence.

Pour les cas particuliers tels que les changements d'emploi du temps des parents, ou les cas de force majeure, la demande de remboursement doit être adressée au Maire ou au conseiller délégué, qui statuera sur la suite à donner.

S'il y a lieu, le remboursement se fera sous forme d'avoir ou par mandat administratif.

Pour toute absence non justifiée (par un certificat médical), le prix de la journée sera facturé à la famille.

### **Article 8 : Litiges**

Le délai en vigueur pour contester les éléments facturés est de 2 mois à compter de la date d'émission de la facture.

### **Article 9 : Assurance et responsabilité civile**

La commune est régulièrement assurée au titre des conséquences pécuniaires pouvant résulter de sa responsabilité civile. Les enfants inscrits à l'accueil doivent bénéficier de la couverture d'une assurance garantissant les dommages causés aux tiers (responsabilité civile du chef de famille) et une assurance individuelle accident est recommandée.

Si un enfant casse ou abîme du matériel, le remplacement ou le remboursement de ce matériel sera demandé aux parents.

La commune décline toute responsabilité en cas de perte de vol ou de détérioration des vêtements ou objets personnels appartenant à l'enfant.

Il est conseillé aux parents de marquer lisiblement les vêtements et les sacs au nom de l'enfant, afin d'éviter les confusions.

### **Article 10 : Sorties**

1. **Départ des enfants :** dans le cas où les enfants devraient partir avec d'autres personnes que les parents, ou avant les horaires habituels, une autorisation écrite des parents devra être remise au directeur du centre.
2. **Sortie extérieure et exceptionnelle :** afin de bien organiser les déplacements et l'encadrement, l'inscription de l'enfant se fera au plus tard une semaine avant la sortie. Pour le cas où le nombre de places est limité, les enfants qui fréquentent l'accueil régulièrement sont prioritaires.

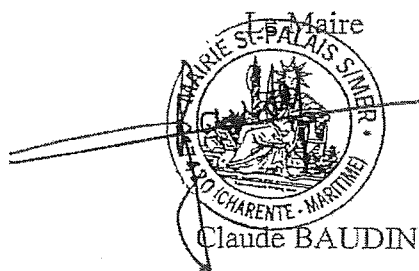
### **Article 11 : Cas particuliers**

En règle générale, aucun médicament ne peut être administré par l'équipe d'animation. Dans le cas de non respect des règles d'hygiène collective, l'accueil se réserve le droit d'exclure temporairement l'enfant.

S'agissant des cas de maladie chroniques ou d'allergies alimentaires simples, un protocole d'accueil individualisé (PAI) doit être passé entre les parents, le médecin traitant et la commune. Pour des allergies plus graves, les parents doivent apporter les repas de la journée.

### **Article 12 : Respect du règlement**

L'inscription à l'accueil implique le respect du présent règlement.



La responsable de l'accueil de loisirs

A handwritten signature in black ink, which appears to read "Valérie PASQUET".

Valérie PASQUET

Le responsable légal

et/ou le ou les parents